



Approuvée : le 25 octobre 2006

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013

Modifiée : le 16 octobre 2013, le 2 décembre 2017

PRÉAMBULE

Le Conseil reconnaît l'importance du rôle de conseiller, conseillère scolaire. Ainsi, lorsqu'un poste de conseillère ou conseiller scolaire devient vacant après les élections et avant les prochaines élections, le Conseil a élaboré des procédures pour combler le poste dans les plus brefs délais et ce, conformément à l'article 221 (1) a) de la *Loi sur l'éducation*.

L'article 221 (1) a) de la *Loi sur l'éducation* stipule que :

« Sous réserve de l'article 224, si le poste d'un membre d'un conseil devient vacant avant la fin de son mandat :

- a) le reste des membres élus nomme au poste, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il est devenu vacant, une personne qui possède les qualités requises, si la majorité des membres élus demeurent en fonction;
- b) une élection partielle est tenue en vue de combler le poste vacant, de la même façon qu'une élection du conseil, si la majorité des membres élus ne demeurent pas en fonction. 1997, chap. 31, art. 112; 2009, chap. 25, art. 26.

Élection facultative

(2) Malgré l'alinéa (1) a), si les membres du Conseil sont élus aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le reste des membres élus peuvent, par voie de résolution, exiger la tenue d'une élection conformément à cette loi pour combler le poste vacant si la vacance survient, selon le cas :

- a) au cours d'une année pendant laquelle aucune élection ordinaire ne se tient aux termes de cette loi;
- b) avant le 1^{er} avril de l'année d'une élection ordinaire;
- c) après que le nouveau conseil est organisé au cours de l'année d'une élection ordinaire. 2002, chap. 18, annexe G, art. 10.

Vacance au sein du conseil peu de temps avant ou après l'élection

224. Si une vacance survient au sein d'un conseil :

- a) dans le mois qui précède l'élection suivante, elle n'est pas comblée;
- b) après l'élection, mais avant que le nouveau conseil soit organisé, elle est comblée immédiatement après l'organisation de celui-ci de la même façon que la vacance qui survient après son organisation. 1997, chap. 31, art. 112. »



Approuvée : le 25 octobre 2006

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013

Modifiée : le 16 octobre 2013, le 2 décembre 2017

Procédures pour combler un poste vacant par nomination :

Une annonce est placée dans les journaux de la région d'où provenait la conseillère, le conseiller scolaire.

L'annonce invite les personnes intéressées à combler le poste de conseillère, conseiller scolaire à soumettre une lettre d'intention et leur curriculum vitae à la secrétaire ou au secrétaire du Conseil.

Une copie des lettres d'intention et des curriculums vitae sont remis aux membres du Conseil.

Lors d'une réunion du Conseil tenue à huis clos :

- ✓ les membres du Conseil nomment une scrutatrice, un scrutateur;
- ✓ la secrétaire ou le secrétaire du Conseil remet le ballot de vote aux conseillères et conseillers scolaires;
- ✓ les conseillères et conseillers scolaires passent au vote;
- ✓ chaque conseillère et conseiller scolaire vote pour une seule postulante ou un seul postulant;
- ✓ la scrutatrice ou le scrutateur ramasse les ballots de vote;
- ✓ la scrutatrice ou le scrutateur fait le décompte des votes à haute voix;
- ✓ le nombre de vote accordé à chaque postulante, postulant est inscrit au tableau à côté du nom de la postulante et du postulant;
- ✓ la scrutatrice ou le scrutateur remet le nom de l'heureuse candidate ou de l'heureux candidat à la présidence du Conseil;
- ✓ la présidence du Conseil annonce le nom de l'heureuse candidate ou de l'heureux candidat;
- ✓ la scrutatrice ou le scrutateur détruit les ballots de vote et les demandes photocopiées.

Lors de la réunion régulière :

- ✓ le nom de l'heureuse candidate ou de l'heureux candidat ainsi que le nom des postulantes et des postulants sont annoncés;
- ✓ le nom de la personne retenue ainsi que le nom de toutes les postulantes et de tous les postulants sont publiés dans le procès-verbal;
- ✓ la proposition suivante est soumise à l'approbation des membres du Conseil :



Approuvée : le 25 octobre 2006

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013

Modifiée : le 16 octobre 2013, le 2 décembre 2017

Proposition

Que _____ soit nommée conseillère scolaire ou soit nommé conseiller scolaire à partir de la date de son assermentation pour une période se prolongeant jusqu'à l'expiration du mandat du membre qui a quitté son poste.

Les conseillères et les conseillers scolaires à l'extérieur de la Ville du Grand Sudbury qui ne sont pas sur les lieux lors de la réunion du Conseil et qui seront présents par voix électronique (vidéoconférence ou audioconférence) font parvenir leur ballot de vote par télécopieur ou par courriel à la secrétaire ou au secrétaire du Conseil.

Procédures pour combler un poste vacant par élection :

La secrétaire ou le secrétaire du Conseil envoie promptement au secrétaire de la municipalité intéressée un avis qui est une copie certifiée conforme de la résolution. L'avis est réputé une résolution exigeant la tenue d'une élection partielle pour l'application de l'article 65 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, 1997, chap. 31, art. 112.

RÉFÉRENCES

La Loi sur l'éducation

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.